

28 juin 1892
Commission de Divorce

(Renouvellement à la date du 24 Juin 1892)
Régime de Séparation de Corps

M. M.

1 ^{er}	Mureau	Scrup	Lesueur
2 ^e	—	Smith	Sabiche
3 ^e	—		Jemole
4 ^e	—		Densmann de Secretaire
5 ^e	—	Moral	Barthe, Président
6 ^e	—	Donnat	Milland, <u>Secrétaire</u>
7 ^e	—		Brusset
8 ^e	—		Camescasse
9 ^e	—		Rigismanset

1102

Regist. No 61



1

Séance du 28 Juin 1892
(La séance est ouverte à 2^h 42)

Étaient Présents :

M. Marcel Barthe - Denormandie
Millaud - Camescasse - Labiche - Lesueur
Régis - Manset -

M^r Demôle s'est excusé par lettre

M^r Marcel Barthe est nommé Président

M^r Denormandie est nommé Secrétaire



M^r Denormandie rappelle les origines de l'affaire, actuelle qu'il est d'autant plus nécessaire d'exposer, que plusieurs des Membres de la Commission ont été nommés à une date tout à fait récente. - Cela, d'ailleurs, peut être fait sommairement

Au mois de Juin 1884, M. Allou, Barthe, Denormandie et Jules Simon, ont déposé sur le Bureau du Sénat une proposition de loi ayant pour objet les nullités de mariage et la modification du régime de la séparation de corps

Ces Sénateurs proposaient de modifier le paragraphe 2 de l'article 180 du Code Civil, l'article 311 du même Code, et l'article 846 du Code de procédure Civile.

Cette proposition, après avoir subi certaines modifications, a été discutée au mois de Juin 1885, et lors de la seconde délibération, elle a été renvoyée à l'examen préalable du Conseil d'État

Le Conseil d'Etat a examiné l'affaire au mois de Décembre 1885; sur le Rapport de Mr le Président Florent, il a été d'avis d'écarter la proposition relative aux nullités de mariage et il a retenu seulement, mais en les modifiant, les dispositions relatives au Régime de la séparation de corps.

La proposition étant revenue en cet état au Sénat, en 1886, a été, à la suite d'un rapport supplémentaire, discutée dans les séances des 18, 20 et 25 Janvier 1887.

La loi, telle qu'elle a été votée à cette époque par le Sénat, a subi de la part de la Chambre, certaines modifications.

C'est après tous ces incidents qu'elle revient de nouveau aujourd'hui devant le Sénat, et que la Commission a été complétée pour l'examiner à nouveau.

Après cet exposé, M^r Denormandie commence l'examen comparatif du texte qui avait été voté par le Sénat et de celui qui vient d'être voté par la Chambre.

Par l'article 1^{er} de son texte, le Sénat avait complété l'article 108 du Code Civil en disant que la femme séparée de corps cessait d'avoir pour domicile légal le domicile de son mari et que néanmoins toute signification faite à la femme, devrait être également adressée au mari, à peine de nullité.

On ajoutait, dans un paragraphe complémentaire, que cette double signification

ne serait pas nécessaire, dans le cas où la femme séparée aurait recouvré l'exercice de sa capacité civile, excepté en matière de questions d'Etat.

La Chambre des Députés a supprimé ce paragraphe complémentaire parce qu'elle a été d'avis de rendre, à toute femme séparée, sans distinction, sa capacité civile; - seulement par suite de cette suppression, la Chambre a ajouté dans le premier paragraphe, les mots: "En matière de questions d'Etat".

L'article 2 a été voté par les deux chambres dans les mêmes termes qui sont les suivants:

« L'article 299 du Code Civil est complété ainsi qu'il suit: « Par l'effet du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom. »

On s'aperçoit de cet article, M. Lesueur critique la rédaction en faisant remarquer que le mari n'a pas à reprendre l'usage de son nom puisqu'il ne l'a jamais perdu. La Commission approuve cette observation; cependant elle estime qu'il ne faudrait proposer une modification à cet égard que si la loi devait nécessairement retourner à la Chambre pour d'autres modifications.

Ces termes de son article 3, le Sénat modifiait l'article 311 du Code Civil - La principale de ces modifications

portait sur la Capacité de la femme dont le Sénat lui rendait l'exercice, seulement si la séparation était prononcée contre le mari.

La Chambre, au contraire, a dit que la séparation devait avoir toujours pour effet, dans tous les cas, de rendre à la femme, le plein exercice de sa Capacité civile sans qu'elle ait besoin de recourir à l'autorisation de son mari ou de justice.

C'est principalement à cet égard qu'existe la divergence de vues entre les deux Assemblées.

Certains Membres de la Commission présentent des observations; mais la Commission s'ajourne à un jour qui sera ultérieurement déterminé pour discuter cette question et examiner le surplus du projet.

La séance est levée à 3 heures 1/2

Le Président
Mare/Mortley

Le Secrétaire
Demmondé

Séance du Vendredi 1^{er} Juillet 1892

Étaient présents M. Marcel Barthe, Denormandie, Lesueur, Demôle - Emile Labiche, Régis-Manbet, M. Camescapè s'est fait excuser, à raison de ce qu'il était à une autre Commission

Le Procès Verbal de la dernière séance, est lu, et adopté.

La Commission revient en quelques mots sur ce qui avait été dit à la première séance, notamment sur l'article 1^{er} relativement à la suppression faite par la chambre des députés du dernier paragraphe du sénat, et à une addition consistant à viser l'éventualité de questions d'état qui, dans le sentiment de la chambre, devraient être notifiées au mari.

La Commission s'entretient également de l'art. 2 relatif à la question du nom.

Enfin, avant de se livrer à la discussion que comporte l'article 3, spécialement au sujet de la Capacité civile de la femme séparée M. le Président invite M. le secrétaire à faire connaître à la Commission les avis qui ont été exprimés sur cette question

pendant les phases qu'a subies la proposition de loi.

Mr Denormandie déférant à cette invitation fait connaître le sentiment exprimé par cette question, par le Conseil d'Etat — par Mr Arnault Député qui était Rapporteur de la proposition, dans la dernière législature, et par Mr Julien Député actuellement, sur le rapport duquel la chambre a voté la proposition conformément aux conclusions dudit Rapport.

La Commission après avoir entendu lecture de ces divers documents, s'ajourne au Mardi 5 Juillet.

La séance est levée

Le Président
Mores Puvion

Le Secrétaire
Denormandie

7

Séance du 5 Juillet 1892

La séance est ouverte à une heure

Les Membres de la Commission sont présents ~~à l'exception de M. Allou~~
M. Demôle estime qu'il faut Main-
tenant discuter de suite l'article 3 parce
qu'en effet la question dominante est
celle de savoir s'il convient de donner à la
femme séparée de corps, dans toutes les
hypothèses, la plénitude de sa "capacité"
civile.

Ceci dit, M. Demôle rappelle en quoi
consistait la proposition primitive présentée
en 1884 par MM. Allou, Babbie,
Denormandie et Jules Simon. Il fait
remarquer que cette proposition soulèverait
uniquement une question de procédure,
que les auteurs de la proposition demandaient
que la femme séparée ne fût plus
désormais tenue de s'adresser à son
Mari, chez lequel elle rencontrerait souvent
un refus, des procédés désobligeants
et quelquefois même des exigences d'argent.

Cette proposition de M.
Demôle était simple et modeste, mais
lors de la seconde délibération, le Gouverne-
ment a demandé et obtenu le renvoi
au Conseil d'Etat, lequel dépassant tout
à fait le programme des auteurs de la
proposition, a exprimé l'avis par les
différents motifs dont la Commission a
pris précédemment connaissance, qu'il

+
Sauf M.
Millaud qui
est tenu à
une autre
Commission
le fait
passer.



fallait rendre la plénitude de la Capacité
Civile à toute femme séparée de corps, même
si la séparation avait été prononcée contre
elle.

Lorsque la proposition vint au Sénat
elle y fut discutée en 1886 et en 1887.

M. Demôle dit alors dans quelles
conditions eut lieu ~~la~~ discussion qui
s'engagea sur les conclusions auxquelles
était arrivé le Conseil d'Etat et sur
plusieurs amendements, notamment
celui de MM. Tardif & Bardoux, - ~~et~~
il rappelle quel a été le vote du Sénat
après un long débat; La Capacité
Civile ~~ne fut~~ ^{ne fut} rendue par le Sénat qu'à la
femme qui ^{aurait} obtenu, à son profit, le
jugement de séparation de corps.

M. Demôle est d'avis que le Sénat
doit persister dans cette opinion. Il est
d'avis également que la femme séparée
de corps qui ne recouvre pas sa Capacité
Civile, ~~doit pouvoir~~ ^{peut} à son gré, demander à
son mari, ou directement à la justice
les autorisations dont elle peut avoir
besoin.

M. Lesneux irait plus loin que
M. Demôle. Il ne concéderait pas,
même à la femme qui a gagné son
procès, le droit de faire des aliénations.
Il donnerait seulement à toutes
les femmes séparées la faculté de
demander directement au tribunal
leurs autorisations;

9
M Labiche a voté en 1887 la proposition
mais il eût été de cette époque, partisan
du système du Conseil d'Etat et si, ~~en~~
aujourd'hui, il y avait une majorité pour
rendre à toutes les femmes sans distinction
la plénitude de leur capacité civile, il
serait certainement avec cette majorité

Il trouve, en effet, que les mesures
de prétendue protection dont on veut
encore entourer la femme, sont excessives;
Il se demande pourquoi, on ne frapperait
pas aussi d'incapacité les veuves et
les filles majeures; il trouve que ce
serait logique; ce qui a été dit dans
les précédentes discussions et encore
actuellement sur le danger que peut
présenter la liberté en cette matière,
lui paraît surtout applicable à un
certain nombre de femmes de vie oisive
et mondaine, mais toutes les femmes
de classe moyenne sont, ~~elles~~
~~elles~~, très souvent supérieures à leur
mari pour la gestion de la fortune pour
l'épargne, les économies et
généralement la direction des intérêts

M Régis - Mansch n'en pas
éloigné de partager l'avis de la chambre.
Selon lui, la séparation de corps ne
laisse pas subsister le mariage, le
vrai lien n'existe plus, l'intervention
du mari dans les affaires de la femme
lui paraît impossible à justifier. Il
demande à M Demôle quelle sera la

solution, quand la séparation sera prononcée
Contre les deux époux réciproquement

M Demole répond que dans son
opinion la décision, dans ce cas, doit profiter
à la femme, et rappelle que dans la
discussion de 1887, M Bardoux avait
exprimé cet avis

M Labiche, reprenant ses développe-
ments, est effrayé des embarras dans
lesquels on pourra se trouver lorsque
beaucoup d'années se seront écoulées entre
la date de la séparation et ~~celle~~ ^{le moment} où la
femme aura besoin de prendre telle ou
telle résolution pour ses intérêts - quel
est le tribunal qui a prononcé le
jugement ? Contre qui a-t-il été pro-
noncé ? Où en la pièce elle-même
qui permet de le constater ? ~~Comment~~
~~établirait-elle les faits de son jugement ?~~

Comment fera-t-on vis à vis des
tiers qui ont le droit de demander
des justifications et auxquels on
ne pourra pas les fournir ?

M Lesueur ne partage
pas les préoccupations de son
collègue

Il redoute de la part de la
femme séparée un certain désordre
de conduite et les influences, qui,
à la faveur de ce désordre, pourront
s'exercer sur elle.

Si l'on veut écarter cette
hypothèse, il en fera seulement

une autre, celle d'une
mauvaise direction donnée
par des mandataires incapables
dont la femme aura fait
choix mal à propos, à cause
de son inexpérience

M^r Labiche trouve
ces dangers tout à fait
exagérés; il déclare qu'après
la séparation, il ~~est~~ lui semble
impossible, ~~de~~, de
réclamer pour le mari, une
sorte de tutelle officieuse?

À quoi M^r Labiche
répond que les
liens du mariage peuvent
être relâchés, et qu'assu-
rément ils le sont
beaucoup, mais que le ma-
riage existe toujours.

M^r Labiche ne se rend
pas à cette affirmation. La
séparation constitue une
rupture complète - Il ne faut plus
parler ni de conseils à donner
par le mari, ni d'influence
pondératrice de la femme. -
Tout cela n'existe plus - les deux
époux sont étrangers l'un
à l'autre car ils sont séparés;
or, il n'y a pas de raison pour
rendre ~~la séparation~~
"la séparation inhabitable"

+
par la
séparation

+
au moins

M Régis-Manser constate
que tous le monde ~~semble~~ d'accord pour
reconnaitre que la femme qui a
gagné son procès doit reprendre
sa capacité civile; or les femmes
gagnent leur procès assez
généralement - Il n'y aurait
donc qu'un nombre de
femmes, relativement restreint,
contre lesquelles la séparation
a été prononcée qu'il faudrait
faire également profiter de
la mesure de liberté.

Monsieur Demôle
craint que cette femme
ne se livre à des dissipa-
tions; mais alors, dit
Monsieur Régis-Manser
on lui donnera un
Conseil judiciaire; d'autre
part et d'après une assez
nombreuse jurisprudence,
~~le mari~~ au bout de
trois ans pourra
demander le divorce ##

chaque
croyx

o qui conduira
la femme à la
liberté pleine;

Consequemment
Monsieur Régis-Manser
estime que l'intérêt
de la question diminue,
selon lui, singulièrement

M^r Demole considère que M^r Régis-
 Manset a ~~le tort~~ de mettre un peu sur
 la même ligne, la femme divorcée et la
 femme séparée; - le divorce créant une
 rupture absolue, la femme est nécessaire-
 ment maîtresse de disposer de son
 bien, il ne peut en être autrement,
 on peut presque dire qu'elle a le droit
 d'être dissipatrice et inintelligente;
 cela en fait un mal, mais c'est un mal
 nécessaire; et alors quand ce mal se
 produit, on a toute latitude pour
 faire donner à la femme un Conseil
 judiciaire; mais il en est tout
 autrement en matière de séparation
 de corps; En effet, le mariage subsiste
 avec ses obligations, la famille
 existe, rien au monde ne peut
 effacer ce qui y a encore de commun
 dans les intérêts; les obligations nous
 ne disparaissent, non plus que les
 questions de pension et de secours,
 M^r Demole, enfin, aime bien mieux
 n'être pas obligé de recourir à un
 Conseil judiciaire, et c'est pour cela
 qu'il ne veut pas ~~en~~ ^{en} courir le
 risque en donnant la liberté d'alié-
 nation à la femme contre laquelle
 la séparation a été prononcée.
 Sur le second point des obser-
 vations précédentes, il répond pour
 ordre, que personnellement, il est
 favorable au système du divorce obligatoire

quand la séparation a duré trois ans,
sans rapprochement.

M Labiche dit que plusieurs de ses
collègues considèrent que l'essence du
mariage est de suspendre la capacité civile
de la femme, capacité qu'elle possède
incontestablement quand elle est jeune
fille, et quand elle est veuve.

Et ceci, cependant, a des limites,
même pendant le mariage; En effet
les droits personnels de la femme sont
tels que souvent, dans des cas assez
nombreux, malgré le mariage et
malgré le mari, la femme intervient
personnellement, et on ne peut pas
se passer d'elle; - Or quand la
séparation existe, pourquoi ne pas faire
un pas de plus, et accorder à la femme
l'exercice et la direction de ses droits
personnels. D'une façon absolue

l'éventualité d'une dette alimen-
taire ne justifie pas une main mise
sur la fortune de la femme

L'intérêt des tiers, le principe
de la liberté des contrats, la nécessité
d'éviter les situations incertaines, tout
convie M Labiche à se rattacher
au vote de la chambre et
subsidièrement seulement, à celui
émis par le Sénat.

M Leveur présente encore
quelques observations.

M le Président a souvent

constate que certaines femmes mariées sont prodigues - veuves, elles deviennent sages. On ne peut vraiment pas, ajoute Mr le Président, rendre l'aptitude de la Capacité civile à une femme contre laquelle la séparation a été prononcée. En conséquence Mr le Président votera pour le système du Sénat.

Mr Camescasse partage l'opinion exprimée par Mr Labiche - Les femmes sont généralement économes et les trouve sages, presque avares, surtout quand elles sont libres; parce qu'elles sentent le poids de la responsabilité. Enfin l'intérêt des tiers et la liberté des contrats exigent qu'on adopte le système de la Chambre. La Commission par cinq voix contre trois, décide que sur cette question de la Capacité civile de la femme séparée, elle proposera au Sénat de persister dans son vote de 1887.

La Commission examinera de nouveau les autres questions dans la première séance.

La séance est levée.

Le Président

Morel (writing)

Le Secrétaire

Demourandis

Séance du Vendredi, 8 Juillet 1892

Sont Présents :

M. M. Marcel Barthe, Denière, Labiche
Denormandie, Lebeuf, Camescatte
Régis - Manser

La Commission décide de reprendre
successivement chacun des articles
du projet de loi — Me

~~La Commission~~ adopte successive-
-ment l'article 1^{er} et l'article 2
de la loi, tels qu'ils ont été votés
par le Sénat en 1887

Il n'en a produit un peu
d'hésitation que sur l'article 2,

Certains Membres de la Commission
faisaient deux observations :

1^o Pourquoi insérer dans une
loi qui est spéciale à la séparation
de corps, une disposition relative
au divorce

2^o Pourquoi (comme on l'avait
déjà fait observer) dire que chacun
des époux reprend l'usage de
son nom, puisque le mari n'a
jamais perdu le sien

Sur le premier point, il
a été répondu que la loi du divorce
dans Muette sur la question du
nom il avait semblé que cette
question pouvait être sans inconvénient
tranchée à l'occasion d'un projet de loi

Sur la séparation

Sur le second point, on a bien dit que l'observation était juste, mais que la rédaction ne pouvait créer aucune confusion, et que d'ailleurs, à l'article suivant, cette même question du nom doit être l'objet d'une décision.

La Commission est donc d'avis de maintenir les articles 1 et 2 tels qu'ils ont été votés par le Sénat.

La Commission passe ensuite à l'article 3 sur lequel elle a déjà délibéré; ~~Sur ce point~~ elle maintient sa décision et elle est d'avis, comme le Sénat, en 1884, que le jugement peut interdire à la femme de porter le nom de son mari, ou l'autoriser à ne pas le porter; que dans le cas où le mari aurait joint à son nom, le nom de la femme, celle-ci pourra également demander qu'il soit interdit au mari de le porter.

La Commission maintient également sa déclaration que la séparation de corps entraînera toujours la séparation de biens - que si elle est prononcée contre le mari, elle aura pour effet de rendre à la femme l'exercice de sa capacité civile sans qu'elle ait besoin de recourir

à l'autorisation de son mari ou de justice.

Et pour résumer ce qui vient d'être dit, la Commission proposera au Sénat de maintenir l'article 1^{er}, l'article 2, et les trois premiers paragraphes de l'article 3 dans les termes mêmes où ils ont été votés par le Sénat, en 1887.

Mais en ce qui touche le 4^e paragraphe de l'article 3 la Commission préfère la rédaction de la chambre à celle du Sénat; et c'est cette rédaction dont elle proposera le vote.

La Commission propose de maintenir les 3 premiers paragraphes de l'art. 4, dans les termes où ils ont été votés par le Sénat; Quant au paragraphe 4 du dit article 4, elle y propose deux petites modifications de texte - La rédaction de ce 4^e paragraphe, devrait, selon la Commission, être ainsi formulé:

« La femme séparée de corps, peut, à son gré, demander à son mari, ou poursuivre directement par requête présentée au Tribunal du lieu de son domicile personnel, les autorisations

+
avec observation
toutefois qu'à la
dernière ligne de
ce paragraphe, il
faudrait mettre
« l'un des journaux
de l'arrondissement »
au lieu de : « l'un
des journaux du
Département »

« dont elle aurait besoin pour toutes
 « les mesures que ses intérêts peuvent
 « exiger »

La Commission examine ensuite
 l'article 5 de la loi voté par le
 Sénat.

Elle est d'avis de supprimer
 le 1^{er} paragraphe qui n'est autre que
 la reproduction de l'article 861 du
 Code de procédure civile.

En ce qui touche le
 second paragraphe de cet article 5,
 elle est d'avis de modifier les deux
 premières lignes ~~de ce paragraphe~~
~~ou~~ ~~de~~ commencer ainsi :

« Lorsque la femme s'adressera
 « directement au Tribunal, elle
 « devra faire notifier
 « (le reste, comme au dit
 « paragraphe)

La Commission placerait
 ici un article 6, mais ce ne
 serait pas l'article 4 de la
 Chambre - Elle pense, en effet,
 que les 5 premiers paragraphes
 de cet article sont absolument
 la reproduction du Code de procédure,
 - qu'ils sont donc inutiles, mais
 qu'il en faut ~~garder~~ seulement
 le paragraphe 6 qui est ainsi
 conçu :

« Le pourvoi est suspensif
 « en matière de divorce, et en matière

+
 quatre de la
 chambre

« de séparation de corps ».

En ce qui touche le divorce, cette mesure ne faisait pas de doute mais il semblait d'abord à un des membres de la Commission, qu'elle était délicate en ce qui touche la séparation de corps - à l'appui de son impression, le membre de la Commission disait qu'une décision en matière de séparation de corps, est, comme toutes les décisions, - que la justice prononce en ces sortes d'affaires, comme en toutes autres, qu'il peut être grave de poser un précédent de cette nature - à quoi les autres membres de la Commission faisaient remarquer à leur honorable collègue que ce qui était plus grave encore, c'était de laisser s'exécuter, avec toutes les conséquences un arrêt prononçant une séparation de corps et de biens,

et de voir ~~l'arrêt~~ susceptible d'être cassé, et intervenir ~~et de voir l'arrêt~~ être ~~révoqué~~ et être ~~révoqué~~ à ultérieurement une décision dans un sens inverse.

ils ajoutaient qu'une instance en séparation soulevée

~~est~~ une véritable question d'Etat, qu'une fortune peut être complètement compromise entre les deux arrêts, et souvent sans recours possible; que l'intérêt de la famille ne permet pas que son sort expose à de pareils résultats.

Après ces observations échangées, la Commission, a

l'unanimité, décide que le pourvoi
doit être suspensif, même en matière
de séparation de corps

L'article 5 de la Chambre
qui serait l'article 7 du Sénat
est accepté, en principe, mais la
Commission est d'avis de modifier
la rédaction, laquelle pourrait
être ainsi conçue :

« Les effets de la présente loi
s'appliqueront, même aux
séparations de corps, prononcées
antérieurement à sa promulgation. »

Les deux derniers articles
de la Chambre sont les mêmes
que les deux derniers articles
du Sénat.

La Commission déclare
que son travail est, quant à
présent terminé - Elle
nomme M. Demôle Rapporteur

La séance est levée

Le Président
M. de Broglie

Le Secrétaire
Demourant

Séance du 10 Novembre 1892

Sont présents : M. M. Marcel Barthe -
Deuormandie - Demôle - Brusset -
Régis Manset - Millaud -

Sont absents : M. M. Camescasse -
Labiche - Lesueur .

M. Demôle donne lecture de son
Rapport, après quoi, la Commission en
reprend l'examen, article par article.

Sur l'article 1^{er} la Chambre, en
décidant que la femme séparée de corps
reprendrait dans tous les cas l'exercice de
sa Capacité civile, avait été amené à
supprimer la 2^e partie du paragraphe 1^{er}
aux termes de laquelle toute signification
faite à la femme doit être adressée au mari.

La Commission ayant décidé qu'il
fallait distinguer entre les femmes qui ont
obtenu la séparation et celles contre lesquelles
elle a été prononcée, il y a lieu de rétablir la
partie supprimée.

L'Article 2 est adopté - Il a été
voté par la Chambre, conformément à la
réaction du Sénat.

En ce qui touche l'article 3, la
Commission en maintient la rédaction des
3 premiers paragraphes tels qu'ils ont été votés
par le Sénat en 1887.

Les deux premiers ont été votés par la
Chambre sans modification.

Sur le 3^e la divergence entre les

deux textes trouve son explication dans la
decision de principe qui divise les deux
Assemblees.

Quant au 4^e paragraphe, la Commission
adopte la redaction de la Chambre.

La Commission decide de reprendre l'article
4, tel qu'il fut vote par le Senat en 1887,
sauf une modification de pure forme qui dans
le dernier paragraphe constitue une meilleure
redaction.

L'article 5 est repris et maintenu par la
Commission comme il avait ete vote par le Senat
en 1887, si ce n'est que la Commission supprime
le 1^{er} paragraphe, qui n'est autre que la
reproduction de l'article 861 du Code de
procedure civile.

Le second paragraphe de ce même
article 5 est maintenu, sauf un léger
changement dans les termes, changement
qui ne touche pas au fond.

En ce qui touche l'article 6, la Commission
estime que la redaction adoptee par la Chambre
(sous la rubrique article 4) est inutile
la Commission trouve beaucoup plus simple
de dire, en citant l'article 248 du Code Civil,
que cet article est complete par l'alinéa
suivant " toutes les dispositions qui
" precedent sont applicables en matiere de
" separation de corps "

Les articles 7, 8 et 9 ne comportent pas
d'observations.

La Commission adopte en consequence
le

le Rapport de M. Demôle et M. le
Rapporteur annonce qu'il va le déposer
sur le Bureau du Sénat à la Séance
même de ce jour

La Séance est levée

Le Président,
Marey Prorthe

Le Secrétaire
Desmoulin

Séance du 21 Janvier 1893

Étaient présents tous les Membres de la
Commission, sauf M. Labiche, empêché.

La Séance ayant été ouverte, M. Demôle
exprime le désir d'être relevé de ses fonctions
de Rapporteur.

M. le Président et les autres Membres
de la Commission insistent vivement pour
que M. Demôle conserve ses fonctions, mais
M. Demôle déclare ne pouvoir le faire,
le Sénat ayant pris une décision contraire
aux conclusions du Rapport.

M. Prégismanset est nommé Rapporteur
aux lieu et place de M. Demôle.

La Commission reprend alors son texte
et celui de la Chambre des Députés et en
fait l'examen comparatif.

L'Art: 1^{er} de la Chambre des Députés est adopté.

Il en est de même de l'Art: 2 et de l'Art: 3.

Ces décisions sont la conséquence du vote émis par le Sénat dans la dernière séance.

La Commission avait critiqué l'article 4 de la Chambre des Députés et elle proposait d'y substituer sous la rubrique "Article 6" une rédaction beaucoup plus sommaire et qui semblait suffisante; Mais la Commission pense que cette observation ne comporterait pas un renvoi à la Chambre des Députés — elle adopte donc l'article 4 de la Chambre.

Il en est de même de l'article 5 de la Chambre auquel la Commission du Sénat proposait de substituer son article 7.

L'article 5 de la Chambre est donc adopté.

Les articles 6 et 7 de la Chambre n'avaient été dans la Commission l'objet d'aucune observation.

De cet examen il résulte que la majorité de la Commission est aujourd'hui d'avis d'adopter purement et simplement le texte de la Chambre des Députés.

M. Régismanset est chargé de faire une déclaration en ce sens à la Tribune, la première fois que la proposition viendra à l'ordre du jour.

La Séance est levée.

Le Président,
Marcel Gauthier

Le Secrétaire,
Dourmantig